

## Arrêt

**n°60 691 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KASONGO loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous vous dites de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa.*

*Selon vos dernières déclarations deux shégués (enfants des rues) que vous connaissiez, [I.] et [A.], vous auriez présenté le 10 mai 2005 un ressortissant du Congo-Brazzaville appelé [X.X.]. Vous expliquez que ce dernier aurait été arrêté au débarcadère du Beach Ngobila à Kinshasa en revenant de Brazzaville. Il aurait été ensuite placé à l'ANR d'où les deux shégués précités l'auraient aidé s'évader avant de vous le présenter. Celui-ci vous aurait dit détenir des informations embarrassantes pour les autorités du Congo-Brazzaville dans l'affaire dite des « Disparus du Beach ». Vous auriez hébergé ce dernier chez vous jusqu'au 14 mai suivant, date à laquelle celui-ci aurait été arrêté en votre absence à votre domicile. Peu de temps auparavant, [I.] et [A.], auraient aussi été arrêtés. Lors de l'arrestation chez vous de [X.X.], des documents appartenant à votre beau-frère, également ressortissant du Congo-Brazzaville, et relatifs aux milices de l'ancien président Pascal Lissouba dont il aurait été proche auraient été trouvées. C'est alors que vous auriez été accusé d'être le cerveau d'une organisation secrète visant à déstabiliser le régime du Congo-Brazzaville. Sans regagner votre domicile, vous vous seriez rendu chez votre mère, puis chez un ami. A plusieurs reprises ensuite, des militaires et des policiers seraient passés chez vous à votre recherche. Le 23 mai 2005, des agents que vous n'avez pas pu identifier auraient saccagé votre domicile.*

*Vous auriez quitté le Congo le 25 juillet 2005 et seriez entré en Belgique démuné des titres requis. Vous vous êtes déclaré réfugié le 26 juillet 2005.*

## *B. Motivation*

*Je ne puis tenir pour établi que vous risqueriez d'être persécuté ou victime d'atteinte grave en cas de retour au Congo pour la raison que vous y seriez perçu comme le cerveau d'une organisation secrète cherchant à déstabiliser le régime du Congo-Brazzaville.*

*Je constate tout d'abord que vous êtes totalement étranger à tout mouvement cherchant à déstabiliser le Congo-Brazzaville. De surcroît, rien dans votre profil ou vos antécédents ne porte à croire que vous pourriez être suspecté de pareille chose. Soulignons en effet que vous êtes un simple électricien indépendant et que vous n'avez jamais exercé d'activités politiques ou associatives, que ce soit en République démocratique du Congo ou au Congo-Brazzaville.*

*Quant au fait que vous auriez été en contact en mai 2005 avec le sieur [X.X.] évoqué plus haut, je ne puis davantage considérer que cette brève rencontre, -au demeurant purement fortuite,- établisse que vous puissiez être perçu comme le cerveau du complot international que vous décrivez. Vous n'apportez en effet aucun élément ou indice permettant de croire à l'existence de cette personne, ou à votre rencontre avec elle, pas plus qu'à la réalité des antécédents que vous lui prêtez. Les informations que vous avez pu livrer au sujet de ce ressortissant du Congo-Brazzaville et de son séjour à Kinshasa sont en outre demeurées singulièrement imprécises et lacunaires. Vous êtes en effet apparu incapable de dire quand celui-ci aurait été arrêté (audition au fond, p.3), pas même approximativement (audition en recours, p. 9), quand il aurait été incarcéré à l'ANR (audition au fond, p.3), combien de temps il y serait resté détenu (ibidem), ou comment il s'en serait évadé (ibidem).*

*J'ajoute que si vous dites savoir qu'il travaillait au port fluvial de Brazzaville, vous n'avez pu apporter aucune indication sur sa profession (audition en recours, p. 7), restant même dans l'impossibilité de préciser s'il y assurait une fonction officielle ou s'il y était simple*

*vendeur ambulant (audition au fond, p.3). Vous n'avez rien pu dire non plus de la nature des informations qu'il possédait sur l'affaire des « Disparus du Beach » (ibidem).*

*Vous soutenez également que le mari de votre soeur décédée serait, lui aussi, un ressortissant du Congo-Brazzaville et que des documents lui appartenant retrouvés chez vous auraient également contribué à faire croire que vous vouliez déstabiliser le régime de ce pays. Force m'est cependant à nouveau de constater qu'ici encore vous n'avez pu produire aucun élément permettant d'établir l'existence de ce beau-frère, et moins encore la réalité des activités politiques que celui-ci aurait eues. Les informations que vous avez pu fournir à son sujet sont par ailleurs aussi demeurées singulièrement lacunaires. Vous n'avez ainsi pu donner aucune indication sur l'activité professionnelle de celui-ci (audition en recours, p. 11). Et les seules information que vous avez pu fournir à son sujet étaient qu'il aurait appartenu à une milice favorable à l'ancien président Lissouba (audition au fond, p.5). Vous ignorez même s'il existait un lien entre celui-ci et son compatriote [X.X.] évoqué plus haut (audition au fond, p. 4).*

*Vos propos se sont par ailleurs contredits sur différents points. Ainsi, lors de votre audition au fond vous avez successivement indiqué que c'est le 14 mai 2005 que vous auriez rencontré [X.X.] avant de parler à cet égard du 10 mai 2005 (compar audition au fond, pp. 2 et 3). De même, lors de votre audition au fond vous avez dit ne pas savoir de quel service émanaient les agents venus saccager votre domicile le 23 mai 2005 alors que vous aviez précisé précédemment qu'il s'agissait d'éléments de l'Agence nationale de renseignements (ANR) (rapport OE, p.16). Vous avez aussi affirmé une première fois ignorer pourquoi [I.] et [A.] avaient été mis en détention (audition en recours, p. 9) avant de préciser à cet égard que c'est parce qu'ils avaient permis l'évasion de [X.X.] (audition au fond, p. 4).*

*Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, à savoir votre attestation de perte de pièces, votre permis de conduire et différents articles de presse et communiqués d'organisation non gouvernementales ne contiennent pas d'élément permettant d'infirmier ce qui précède. Je souligne qu'aucun de ceux-ci ne fait allusion au sieur [X.X.] que vous avez cité dans votre récit, pas plus qu'à votre beau-frère, ni à vous-même.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1.2. En conséquence, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.2. En dépit de l'intitulé du moyen de droit pris par la partie requérante, il ressort de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait y invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation peu claire des moyens invoqués, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **4. Discussion**

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate, d'une part, que la partie requérante est totalement étrangère à tout mouvement cherchant à déstabiliser un régime et que son profil et ses antécédents ne sont pas de nature à l'amener à être suspectée pour ce genre de faits et, d'autre part, qu'elle n'apporte aucune preuve des faits relatés. Elle relève également l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant à sa rencontre avec la personne qui serait à l'origine de ses problèmes ou quant à son beau-frère militant, et des contradictions au sein même de celles-ci. Elle ajoute enfin que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

4.2. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Eu égard à l'article 49/3, alinéa 2, de la même loi, selon lequel une « demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », et en l'absence d'argument spécifique développé par la partie requérante sous l'angle de cette dernière disposition, le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 4.3.

4.4.2. En effet, dans ce qui peut être considéré comme les première, troisième, quatrième et cinquième branches de son moyen, elle se borne pour l'essentiel à contester la

pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

En effet, elle tente de minimiser les contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, estimant que la motivation de la décision attaquée ne serait pas suffisante à cet égard, et d'expliquer les imprécisions caractérisant son récit. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche de son moyen, relative au motif de la décision attaquée relevant l'invraisemblance des événements relatés eu égard à son profil, force est de constater que la partie requérante ne vise qu'à donner une justification aux déclarations de la partie requérante, sans remettre en cause valablement les constats posés par la partie défenderesse, ni établir la réalité des faits allégués.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS